

ACCORD CONCERNANT L'INDEMNISATION PAR LE REGIME D'ASSURANCE CHOMAGE

DES FRANCAIS RAPATRIES D'IRAK ET DU KOWEIT

-----

- Vu le titre V du livre III du Code du travail,
- Vu les articles L 352.1, L 352.2 du code du travail,

- Par dérogation exceptionnelle aux dispositions du règlement annexé à la convention du 1er janvier 1990 et dans un souci de solidarité nationale,

les organisations signataires de la convention du 1er janvier 1990 conviennent de ce qui suit :

Les personnels rapatriés d'Irak et du Koweït à la suite des récents évènements, pourront prétendre, dès leur inscription comme demandeur d'emploi et sans qu'ils aient à justifier qu'un contrat de travail ait été rompu, au bénéfice d'une indemnisation dans les conditions suivantes :

- ceux d'entre eux qui se trouvent en situation régulière au regard de l'Annexe 9 au règlement du régime, relative aux personnels occupés hors de France, verront leur situation examinée, conformément aux dispositions de ce texte, par la caisse des expatriés fonctionnant auprès du Groupement des ASSEDIC de la Région Parisienne,

- ceux d'entre eux qui auraient conservé des droits au regard du régime, soit par application de l'article 8, soit conformément à l'article 9 § 2 du règlement du régime, verront leur situation examinée à ces divers titres par l'ASSEDIC territorialement compétente en fonction du domicile de l'intéressé,

- ceux d'entre eux qui ne relèveraient d'aucune des deux catégories ci-dessus précisées pourront demander l'allocation d'insertion au titre de l'article R 351-10 3è du Code du travail. S'ils sont admis au bénéfice de cette allocation, une allocation de base exceptionnelle égale à l'allocation minimale prévue à l'article 26 au Règlement annexé à la Convention du 1er janvier 1990, leur sera accordée pendant une durée maximum de 91 jours.

Handwritten signatures and initials:

- CS
- AG
- TH
- J.
- PH
- RM

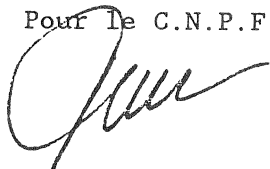
La caisse des expatriés visée ci-dessus s'assurera que les intéressés sont susceptibles de prétendre à l'allocation d'insertion et prendra la décision d'admission à l'allocation d'insertion et à l'allocation prévue par le présent accord.

Ces allocations seront versées dans les conditions habituelles par l'ASSEDIC territorialement compétente.

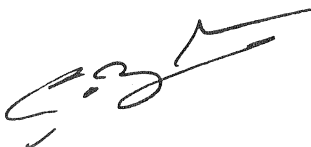
Les droits des intéressés pourront être réexaminés lorsque leur situation au regard de leurs employeurs aura été clarifiée.

Fait à Paris, le 4 septembre 1990

Pour le C.N.P.F.



Pour l'U.P.A.



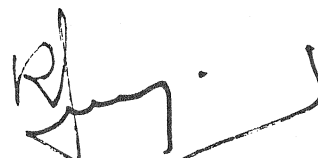
Pour la C.G.T.-F.O.



Pour la C.F.E.-C.G.C.



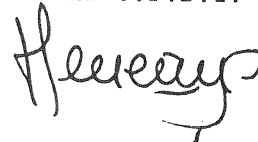
Pour la C.G.P.M.E



Pour la C.F.T.C.



Pour la C.F.D.T.



Pour la C.G.T.

